

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1914)

Rubrik: Septembre 1914

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 septembre
1914.

TARIF
des
**honoraires dus aux médecins pour les soins donnés
aux membres de caisses-maladie reconnues.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur
l'assurance en cas de maladie et d'accidents ;

Sur la proposition de la Direction des affaires
sanitaires,

arrête :

Dispositions générales.

Article premier. Les honoraires que les caisses-maladie reconnues * doivent pour le traitement médical de leurs membres se règlent, entre autres, d'une part selon les conditions moyennes de revenu ou de fortune de ces membres et d'autre part selon les conditions locales. Ils se fixent sur la base des taux minimum indiqués en l'art. 4 ci-après (honoraires des médecins), avec surtaxes pouvant aller jusqu'au 150 % d'iceux et convenues entre les caisses et les médecins ou associations de médecins, d'après les susdites conditions.

* Partout, dans les dispositions subséquentes du présent tarif, où l'on parle simplement de „caisses“, il faut entendre, comme ici, les caisses-maladie reconnues et auxquelles s'applique l'art. 22 précité de la loi fédérale du 13 juin 1911.

Les soins et interventions se différenciant quant à la durée, à la difficulté et au danger de mort, les taux minimum *a*, *b* et *c* indiqués sous une même rubrique s'appliquent respectivement (*a*) aux cas faciles, (*b*) aux cas de difficulté moyenne et (*c*) aux cas difficiles.

8 septembre
1914.

A peines égales, on ne demandera pas plus pour tel membre d'une caisse que pour tel autre.

Art. 2. Les frais de route nécessaires (chemin de fer, bateau à vapeur, poste, tramway, voiture louée) seront portés en compte à part, n'étant pas compris dans l'indemnité pour perte de temps.

En revanche, les honoraires réclamés pour la visite ou consultation comprennent la rétribution pour l'examen du malade, pour les ordonnances verbales ou écrites, ainsi que pour les soins de moindre importance non spécifiés au tarif.

Art. 3. Les différends auxquels l'application du présent tarif donnerait lieu, seront vidés par les tribunaux arbitraux prévus en l'art. 25 de la loi fédérale du 13 juin 1911.

Art. 4. Honoraires des médecins.

	Taux minimum
	Fr.
1° Consultation de jour	1. 50
2° Visite de jour jusqu'à un quart d'heure de distance de l'habitation du médecin ou dans un rayon convenu	2. —
3° Pour chaque quart d'heure de marche en plus, une surtaxe de	—. 75
4° Consultation ou visite extraordinaire de jour, par exemple le dimanche et sur demande : le double du taux ordinaire.	

8 septembre 1914.	Taux minimum Fr.
5º Consultation ou visite de nuit (de 10 heures du soir à 6 heures du matin): le double du taux ordinaire et le triple lorsque les circonstances sont mauvaises.	
6º Visites occasionnelles à une distance relativement grande: le taux de la visite dans le voisinage, plus une surtaxe de 1 fr.	
7º Lorsque plusieurs membres d'une même famille demeurant ensemble sont traités en même temps: le taux de visite pour l'un des patients et de consulte pour chacun des autres.	
8º Présence prolongée auprès du malade, c'est-à-dire dépassant une demi-heure, quand elle est nécessaire: pour chaque demi-heure commencée	
de jour	1. 50
de nuit	2. 50
9º Consultation par correspondance	3. —
10º Consultation par téléphone	1. 50
11º Consultation avec un confrère: pour chacun des médecins le double du taux, lorsque la consultation a été demandée par le médecin traitant; autrement le triple.	
Pour les consultations exigeant du médecin un déplacement hors de son rayon, il peut être convenu des taux spéciaux.	
12º Pour recherches spéciales, telles qu'un examen microscopique ou chimique, une surtaxe de a: fr. 1. — ; b: fr. 3. — ; c:	5. —
13º Injection sous-cutanée ou vaccination, prix du sérum ou vaccin non compris: une surtaxe de	1. —
14º Extraction de dents, pour chaque dent	1. —

Taux minimum 8 septembre

15º Injection de solution physiologique de sel de cuisine, non compris le prix de la solution : une surtaxe de <i>a</i> : fr. 3.—; <i>b</i> : fr. 4.—; <i>c</i> : 5.—	Fr.	1914.
16º Massage ou électrisation: une surtaxe de <i>a</i> : fr. 1.—; <i>b</i> : fr. 2.—; <i>c</i> : 3.—		
17º Cathétérisme facile ou lavage de l'intestin: une surtaxe de	2.—	
18º Lavage de la vessie ou de l'estomac: une surtaxe de	3.—	
19º Anesthésiation	10.—	
20º Autopsie complète faite sur demande (aides non compris)	30.—	
Pour une autopsie partielle, taux réduit en conséquence.		
21º Assistance à une opération, selon la durée et les difficultés de celle-ci: <i>a</i> : fr. 10.—; <i>b</i> : fr. 20.—; <i>c</i> : 30.—		

B. Interventions chirurgicales.

22º Petites interventions (pansement simple, petite incision, petite suture, ponction exploratrice, saignée, etc.): le taux de consulte ou de visite, avec une surtaxe de <i>a</i> : fr. 2.—; <i>b</i> : fr. 5.—; <i>c</i> : 10.—
23º Petites opérations et interventions présentant une certaine difficulté (pansements compliqués, suture et pansement de grandes plaies, réduction et premier pansement en cas de fracture simple ou de luxation de petits os, taxis d'une hernie étranglée, incision d'abcès étendus ou profonds, ponction ou vidange de petites collections d'humeurs, opération du phymosis, amputation d'un doigt ou d'un

Taux minimum

- 8 septembre
1914. orteil, opération d'un ongle incarné, extirpation de petites tumeurs, extraction de corps étrangers, cathétérisme difficile, etc.): le taux de consulte ou de visite, avec une surtaxe de *a*: fr. 6.—; *b*: fr. 12.—; *c*: 20.—
- 24º Opérations moyennes (réduction et pansement de fractures et luxations de gravité moyenne, vidange de grandes collections d'humeurs, extirpation facile de tumeurs, etc.)
a: fr. 25.—; *b*: fr. 40.—; *c*: 60.—
- 25º Grandes opérations (amputations, résections, réduction et pansement de fractures et luxations graves, trachéotomie, extirpation de tumeurs, opération d'une hernie, ablation de l'appendice vermiciforme, résection de côtes, ligature difficile de gros vaisseaux, opérations plastiques, etc.) *a*: fr. 50.—;
b: fr. 65.—; *c*: 80.—
- 26º Très grandes opérations (opération du goître, laparatomie, extirpations difficiles, opérations pratiquées sur le cerveau, etc.) *a*: fr. 90.—;
b: fr. 120.—; *c*: 150.—

C. Interventions obstétricales.

- 27º Examen pour constatation d'une grossesse: une surtaxe de *a*: fr. 3.—; *b*: fr. 4.—; *c*: 5.—
- 28º Examen d'une parturiente: une surtaxe de 5.—
- 29º Pour conduire un accouchement normal ou prématuré, un avortement (non compris la surtaxe selon n° 8). . . : 15.—
- 30º Extraction du placenta adhérent, de restes des enveloppes du fœtus: une surtaxe de *a*: fr. 15.—; *b*: fr. 22.—; *c*: 30.—

Taux minimum 8 septembre

Fr. 1914.

- 31° Soins donnés en cas d'hémorragie survenant pendant la délivrance, suture du périnée
a: fr. 10. — ; b: fr. 15. — ; c: 20. —
- 32° Le médecin retenu d'avance pour un accouchement pourra réclamer de ce chef une juste indemnité.
- 33° Opérations pratiquées pour effectuer l'accouchement (forceps, version, extraction, accouchement prématuré artificiel, avortement provoqué, perforation, cranioclasie, embryotomie [opération césarienne ou laparatomie]), selon la durée et la difficulté
a: fr. 30. — ; b: fr. 50. — ; c: 70. —

D. Interventions gynécologiques.

- 34° Petites interventions (examen, introduction du spéculum, pose de pessaires, sondages, catérisations, etc.): une surtaxe de a: fr. 3. — ;
b: fr. 6. — ; c: 10. —
- 35° Petites opérations (dilatation et curettage de la matrice, discision du col, extirpation facile de tumeurs, etc.): une surtaxe de . a: fr. 10. — ; b: fr. 15. — ; c: 20. —
- 36° Grandes opérations (opérations en cas de descente de la matrice, opération d'Alexander, opérations plastiques, etc.) a: fr. 40. — ;
b: fr. 60. — ; c: 80. —
- 37° Très grandes opérations (laparatomie, grandes extirpations, opérations de myomes, etc.)
a: fr. 80. — ; b: fr. 120. — ; c: 150. —

E. Interventions ophthalmologiques.

- 38° Premier examen des yeux et soins dans les heures de consultation a: fr. 3. — ; b: fr. 4. — ; c: 5. —

Taux minimum

8 septembre 39° Examens et traitement subséquents dans les 1914. heures de consultation	Fr. 3. —
40° Petites opérations (extraction de corps étrangers de la cornée, injection sous-conjonctivale, excision du chalazion ou de petites tumeurs des paupières, incision du canal lacrymal, suture des paupières, etc.) a: fr. 5.— ; b: fr. 7.— ; c: 10.—	
41° Opérations moyennes (opérations pratiquées sur les paupières, opération du ptérygion, ponction de la chambre antérieure, incision de la cornée, opération du strabisme, opération de la cataracte secondaire, scléroto-mie, iridectomie simple, énucléation, extirpation du sac lacrymal ou de la glande lacrymale, etc.) a: fr. 25.— ; b: fr. 35.— ; c: 50.—	
42° Grandes opérations (iridectomie en cas de glaucome, extraction de corps étrangers du bulbe, opération de la cataracte, exentération de l'orbite, etc.) a: fr. 60.— ; b: fr. 80.— ; c: 100.—	

*F. Interventions otologiques, rhinologiques
et laryngologiques.*

43° Premier examen et soins simples dans les heures de consultation	3. —
44° Consultations subséquentes, avec traitement simple	2. 50
45° Visite jusqu'à une distance d'un quart d'heure de l'habitation du médecin ou dans un rayon convenu	3. 50
46° Interventions faciles, telles que paracentèse, incisions, pansement, lavage des sinus, application du courant électrique, etc.) . . .	5. —

Taux minimum 8 septembre
Fr. 1914.

- 47° Examens compliqués du fonctionnement des organes, opérations simples telles que tonsillotomie, extraction facile de corps étrangers, conchotomies, extirpation de polypes, opération du sinus maxillaire par le nez, opérations intratympanales, ablation des amygdales, trachéotomie, trachéoscopie, bronchoscopie ou œsophagoscopie *a* : fr. 5.— ;
b : fr. 15.— ; *c* : 25.—

- 48° Grandes opérations du nez, de la gorge et des oreilles, telles que tonsillectomie, opérations endolaryngéales, extraction difficile de corps étrangers des bronches et de l'œsophage, résection sous-muqueuse de la cloison nasale, trépanation de l'apophyse mastoïde, ouverture radicale de la fosse de l'oreille moyenne ainsi que des sinus maxillaires, frontaux et ethmoïdaux *a* : fr. 20.— ; *b* : fr. 50.— ; *c* : 80.—

Pour toutes les interventions et opérations spécifiées sous les lettres *B* à *F* ci-dessus, on comptera à part les matières employées pour les sutures ou pansements, ainsi que les désinfectants, les vulnéraires, etc.

G. Interventions radiologiques.

- 49° Examen radiographique *a* : fr. 5.— ; *b* : fr. 10.— ; *c* : 15.—
- 50° Confection de photographies, selon la difficulté et la grandeur de la plaque *a* : fr. 10.— ;
b : fr. 20.— ; *c* : 30.—

La plaque est propriété du médecin et les taux susindiqués s'entendent pour *une seule* photographie.

	Taux minimum									
Fr.										
8 septembre 51° Applicaitons thérapeutiques : 1914.										
pour chaque endroit traité	<table border="0"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td><td style="vertical-align: middle;">Application superficielle</td><td style="text-align: right; vertical-align: middle;">6. —</td></tr> <tr> <td></td><td style="vertical-align: middle;">Application profonde</td><td style="text-align: right; vertical-align: middle;">8. —</td></tr> <tr> <td></td><td style="vertical-align: middle;">Application profonde particulièrement forte (p. ex. dans le cas de cancer)</td><td style="text-align: right; vertical-align: middle;">15. —</td></tr> </table>	{	Application superficielle	6. —		Application profonde	8. —		Application profonde particulièrement forte (p. ex. dans le cas de cancer)	15. —
{	Application superficielle	6. —								
	Application profonde	8. —								
	Application profonde particulièrement forte (p. ex. dans le cas de cancer)	15. —								

En cas d'applications simultanées à différents endroits, le taux est dû intégralement pour l'une et réduit du 20 % pour chacune des autres.

H. Certificats.

- 52° Les simples avis de maladie, de guérison, de décès, etc., ou les bulletins périodiques de maladie établis selon entente entre les caisses et les médecins, de même que les simples certificats à fin d'admission à l'hôpital et les renseignements brefs donnés verbalement aux comités des caisses, sont gratuits.
- 53° Examen médical et certificat en vue de l'admission dans une caisse, selon le nombre et le genre des questions posées *a*: fr. 2. -- ;
b: fr. 3. — ; *c*: 5. —
- 54° Certificats ou rapports d'une certaine étendue (rapport concernant une cure, rapport détaillé concernant l'état physique ou mental, certificat à fin d'admission dans un asile d'aliénés, rapport sur la capacité de travail, etc.), selon le nombre et le genre des questions posées ainsi que l'étendue de l'examen nécessaire et du certificat ou rapport lui-même: *a*: fr. 7.— ; *b*: fr. 20.— ; *c*: 30. —

Art. 5. Le présent tarif entre immédiatement en 8 septembre
vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois. 1914.

Berne, le 8 septembre 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.



8 septembre
1914.

TARIF

des

**fournitures de médicaments faites par les pharmaciens
ou par les médecins aux membres de caisses-maladie
reconnues.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur
l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. Les prix que les caisses-maladie reconnues ont à payer aux pharmaciens pour les médicaments et autres articles thérapeutiques délivrés à leurs membres, se fixent selon le tarif fédéral des fournitures pharmaceutiques à l'armée. Les taux de ce tarif vaudront comme taux minimum, et ceux-ci pourront, en vertu d'une convention entre les parties et selon les conditions locales et le revenu moyen des membres de la caisse, s'augmenter jusqu'à concurrence de dix pour cent.

Art. 2. Le prix des médicaments et autres articles thérapeutiques, tels qu'objets de pansement, eaux minérales, etc., fournis par des médecins ayant leur propre pharmacie, sera compté ou bien pour soi conformément aux dispositions ci-dessus, ou bien en surtaxe fixe des honoraires de consultation ou de visite, mais alors de façon

que chaque fourniture ne revienne pas à plus d'un franc en moyenne; exception est faite, cependant, des spécialités, qui seront comptées au prix d'origine. Dans chaque région les caisses conviendront, avec les médecins ou associations de médecins, de l'un ou de l'autre de ces modes de règlement.

8 septembre
1914.

Art. 3. A fourniture égale, on ne fera pas un prix plus fort pour tel membre d'une caisse que pour tel autre.

Art. 4. Le présent tarif entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 septembre 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,
Locher.*

*Le chancelier,
Kistler.*
